

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 252.516 du 21 décembre 2021

A. 230.536/XIII-8.944

En cause :

CARPAIJ Claude,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuel ANTOINE, avocat,
boulevard du Souverain 100
1170 Bruxelles,

contre :

1. **la commune de Dalhem**,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre HENRY et Thierry WIMMER, avocats,
rue du Palais 64
4800 Verviers,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par la voie électronique le 3 avril 2020, Claude Carpaij demande l'annulation de « la décision du collège communal de la commune de Dalhem du 4 février 2020 octroyant le permis d'urbanisation relatif à un bien sis rue de Visé à [...] Dalhem, cadastré 1^e division, section B, n°46F, pour l'urbanisation d'un terrain en lots pour la construction de maisons unifamiliales, de résidences d'appartements et la création d'une voirie privée ».

Dans la même requête, il sollicite une indemnité réparatrice.

II. Procédure

Les dossiers administratifs ont été déposés.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Lionel Renders, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base des articles 12 et 25/3, § 4, du règlement général de procédure

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 9 novembre 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 9 décembre 2021.

M^{me} Colette Debroux, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Emmanuel Antoine, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Bénédicte Hendrickx, *loco* M^{es} Pierre Henry et Thierry Wimmer, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Charlotte Mathieu, *loco* M^e Pierre Moërynck, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse ont été entendus en leurs observations.

M. Lionel Renders, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courriel du 30 novembre 2021, le conseil de la partie requérante a informé le Conseil d'État que celle-ci se désistait de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Les parties adverses sollicitent chacune une indemnité de procédure de 700 euros. Il y a lieu de faire droit à leur demande.

La partie requérante a acquitté le droit de rôle de 200 euros visé à l'article 70, §1^{er}, 2°, du règlement général de procédure ainsi que la contribution de 20 euros visée à l'article 66, 6° du même règlement en ce qui concerne la demande d'indemnité réparatrice.

En application de l'article 70, §1^{er}, alinéa 5, du règlement général de procédure, la taxe perçue doit, en l'espèce, être remboursée à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il est donné acte du désistement.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à chaque partie adverse, à la charge de la partie requérante.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

La taxe afférente à l'introduction de la demande d'indemnité réparatrice, d'un montant de 200 euros, ainsi que la contribution de 20 euros, prévue à l'article 66,6°, du règlement général de procédure, versées par la partie requérante seront remboursées à celles-ci par le service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
21 décembre 2021 par :

Colette Debroux,
Anne-Françoise Bolly,
Luc Donnay,
Céline Morel,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Colette Debroux